

## Arrêt

**n° 346 253 du 6 mai 2026**  
**dans l'affaire X / III**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître P. VILAS BOAS PEREIRA**  
**Avenue de Fidevoye 9**  
**5530 YVOIR**

**Contre :**

**l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration et désormais par la Ministre de l'Asile et de la Migration**

### **LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III<sup>ème</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 19 août 2024, par Madame X, qui déclare être de nationalité burkinabé, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire, pris le 17 juillet 2024.

Vu le titre 1<sup>er</sup> *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 20 février 2026 convoquant les parties à l'audience du 31 mars 2026.

Entendue, en son rapport, Madame M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendue, en ses observations, Me A. HAEGEMAN *loco* Me P. VILAS BOAS PEREIRA, avocate, qui comparaît pour la partie requérante.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause**

La requérante arrive sur le territoire à une date que le dossier administratif ne permet pas de préciser avec certitude, pour effectuer un bachelier en sciences pharmaceutiques au sein de l'ULB au courant de l'année académique 2022-2023.

Le 23 novembre 2023, elle introduit une demande de renouvellement de son séjour en application des articles 60 et suivants de la Loi. Cette demande fera l'objet d'une décision d'irrecevabilité prise le même jour au motif que la requérante n'avait pas introduit sa demande au plus tard 15 jours avant la date d'expiration de son titre de séjour, la carte A revêtue de la mention «Etudiant non européen - Etudiant» n'étant plus valide depuis le 01.11.2023.

Le 16 juin 2024, la partie défenderesse avise la requérante de ce qu'elle envisage de lui délivrer un ordre de quitter le territoire en application de l'article 13 § 3 de la Loi et lui demande de lui faire parvenir des informations importantes à communiquer avant qu'elle ne prenne effectivement cette décision. (« droit d'être entendu »).

La requérante exerce son droit à être entendu par un courrier du 25 juin 2024 qui sera complété le 9 juillet 2024.

Le 17 juillet 2024, la partie défenderesse prend un ordre de quitter le territoire. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

#### **« ORDRE DE QUITTER LE TERRITOIRE**

*Il est enjoint à Madame, qui déclare se nommer :*

*nom, prénom : T., Y. S.*

*date de naissance : 15.06.1999*

*lieu de naissance : xxx*

*nationalité : Burkina Faso*

*de quitter le territoire de la Belgique, ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen(2), sauf si elle possède les documents requis pour s'y rendre, dans les 30 jours de la notification de décision*

#### **MOTIF DE LA DECISION :**

*L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :*

*- Article 13 § 3 : «Le ministre ou son délégué peut donner l'ordre de quitter le territoire à l'étranger autorisé à séjourner dans le Royaume pour une durée limitée, fixée par la loi ou en raison de circonstances particulières propres à l'intéressé ou en rapport avec la nature ou de la durée de ses activités en Belgique, dans un des cas suivants : 1° lorsqu'il prolonge son séjour dans le Royaume au-delà de cette durée limitée;».*

*- L'intéressée n'est plus autorisée au séjour sur le territoire belge depuis le 01.11.2023 (date d'expiration de sa carte A).*

*- La demande d'autorisation de séjour de l'intéressée en qualité d'étudiante pour l'année académique 2023-2024, introduite le 29.11.2023, a été déclarée irrecevable le même jour.*

*L'intéressée a exercé son droit d'être entendue le 29.06.2024 ainsi que le 03.07.2024. Tous les éléments invoqués concernant l'introduction tardive de sa demande ont été examinés, mais ne sont pas de nature à renverser la présente décision. L'intéressée n'ayant pas introduit sa demande au poste diplomatique en application de l'article 60§1, elle ne peut introduire sa demande en Belgique en application de l'article 60§2 que si elle séjourne légalement sur le territoire. Or en date du 29.11.2023, son séjour était illégal au sens de l'article 1, 4° de la loi depuis le 31.10.2023. Le fait d'invoquer des circonstances exceptionnelles ne permet pas de déroger à la procédure définie à l'article 60§2, laquelle constitue l'unique alternative légale à l'article 60§1.*

*Conformément à l'article 74/13 de la loi du 15.12.1980 susmentionnée et l'article 8 de la CEDH, il a été tenu compte lors de la prise de la présente décision de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, de l'état de santé et de la vie privée de l'intéressée. Toutefois, elle n'a pas d'enfant connu en Belgique, elle est renseignée au Registre National comme isolée et n'a pas fait état d'une vie familiale sur le territoire. Dans son droit d'être entendue, l'intéressé n'a pas évoqué sa vie privée et ne mentionne pas l'existence d'obstacle(s) insurmontable(s) empêchant ou rendant particulièrement difficile la poursuite d'une vie familiale ailleurs que sur le territoire belge. Par conséquent, la présente décision ne viole pas le prescrit de l'article 8 de la CEDH.*

*Quant à son état de santé, l'intéressée ne fait mention d'aucun élément qui représenterait un obstacle à l'exécution de la présente décision d'éloignement.*

*« Si vous ne donnez pas suite à cet ordre de quitter le territoire dans le délai imparti, ou si cet ordre n'est pas prolongé sur instructions de l'Office des Etrangers, les services de police compétents peuvent se rendre à votre adresse. Ils pourront alors contrôler et déterminer si vous êtes effectivement parti dès l'expiration du délai de l'ordre de quitter le territoire ou de sa prolongation. Si vous séjournez toujours à cette adresse, cela peut entraîner un transfert au commissariat de police et une détention en vue d'un éloignement. ». »*

Le 31 juillet 2024, elle introduit une demande de protection internationale et sera mise en possession d'une annexe 26.

## 2. Questions préalables

Le Conseil constate que la partie défenderesse n'est ni présente ni représentée à l'audience du 31 mars 2026, la partie défenderesse, dûment convoquée, est censée acquiescer au recours, en application de l'article 39/59, § 2, de la Loi.

L'acquiescement présumé ne peut toutefois signifier que le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) devrait annuler la décision attaquée s'il ressort de la requête que les conditions légales mises à l'annulation ne sont pas réunies (cfr. dans le même sens, C.E., 14 février 2005, n°140.504 et C.E., 18 décembre 2006, n°166.003).

Dans le cadre de son contrôle de légalité, le Conseil doit, en effet, vérifier si l'autorité administrative dont émane la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné une interprétation desdits faits qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation et n'a pas, à cet égard, violé des formes substantielles ou prescrites à peine de nullité ou commis un excès ou détournement de pouvoir.

En conséquence, le Conseil doit procéder à ce contrôle de légalité à l'égard de la décision attaquée, malgré le défaut de la partie défenderesse à l'audience, laquelle par ailleurs n'a pas déposé de note d'observations.

## 3. Exposé du moyen d'annulation

3.1. La partie requérante soulève un moyen unique pris de « *la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ainsi que les articles 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ainsi que l'article 8 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des libertés fondamentales, le principe général de bonne administration, en ce compris l'erreur manifeste d'appréciation* ».

3.1.1. Elle soutient, dans ce qu'il y a lieu de considérer comme une première branche portant sur la vie privée de la requérante en Belgique que « la requérante séjourne en Belgique avec son neveu qui réside dans le même complexe étudiant qu'elle [...] la vie privée de la requérante en Belgique nécessite une analyse plus poussée. Qu'une telle motivation ne peut être adéquate et n'est manifestement pas le gage d'un examen sérieux de la situation de la requérante. Que la partie adverse viole manifestement son obligation de motivation formelle. Qu'outre sa vie familiale, la requérante a également, de manière indiscutable, développé une vie privée en Belgique. Qu'en effet, durant les 4 années au cours desquelles elle a séjourné sur le territoire belge, la requérante a pu s'intégrer au sein de la population belge. Qu'elle a travaillé, a noué des relations avec des étudiants de sa facultés, avec des voisins, des collègues. Qu'il est donc indéniable qu'outre une vie familiale, la requérante a développé en Belgique une vie privée, notions toutes deux protégées par l'article 8 CEDH ».

Elle cite les arrêts NIEMIETZ c/ Allemagne du 16 décembre 1992. l'arrêt JOSEPH, du 27 février 2014 pour prétendre que « la requérante peut faire valoir, en vertu du droit à un recours effectif, tout moyen de nature à démontrer la réalité de l'existence de sa cellule familiale [...] les décisions litigieuses constituent manifestement une ingérence dans le droit au respect de la vie privée et familiale du requérant tel que consacré à l'article 8 CEDH. Que cette ingérence n'est admise que si elle est proportionnée au but poursuivi ».

3.1.2. Dans ce qu'il y a lieu de considérer comme une seconde branche portant sur le droit à être entendu, elle estime que « *la requérante n'a pas été entendu avant l'adoption de la décision d'ordre de quitter le territoire. Qu'il ne ressort pas non plus du dossier administratif que la requérante ait eu accès à son dossier administratif préalablement à la prise de décision et qu'il ait véritablement été informé de la décision d'ordre de quitter le territoire que se proposait de prendre la partie adverse à son encontre. Qu'il n'a pas non plus été en mesure de se préparer utilement, avec l'assistance d'un conseil, avant la prise de cette décision* ».

## 4. Discussion

4.1. Le Conseil rappelle, à titre liminaire, que, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

Le Conseil observe que la partie requérante s'abstient d'expliquer, dans son moyen, en quoi la décision entreprise viole le principe général de bonne administration et serait constitutive d'une erreur manifeste d'appréciation.

Le Conseil rappelle qu' est imprécis, et partant, irrecevable, le moyen en ce qu'il est pris de la violation du « principe de bonne administration » qui ne précise pas quel principe l'acte attaqué a méconnu. Le principe général de droit de bonne administration n'a pas de contenu précis et ne peut donc, à défaut d'indication plus circonstanciée, fonder en soi l'annulation d'un acte administratif.

De la même manière, le Conseil rappelle qu'il ne peut sanctionner qu'une erreur manifeste d'appréciation, qui s'entend de l'erreur qu'aucune autre autorité administrative normalement prudente et diligente n'aurait commise dans les mêmes circonstances.

Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de cette erreur.

Il rappelle également que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître, de façon claire et non équivoque, le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

4.2. Sur le reste du moyen reproduit au point 3.1., le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 13, §3, de la Loi, « *Le ministre ou son délégué peut donner l'ordre de quitter le territoire à l'étranger autorisé à séjourner dans le Royaume pour une durée limitée, fixée par la loi ou en raison de circonstances particulières propres à l'intéressé ou en rapport avec la nature ou de la durée de ses activités en Belgique, dans un des cas suivants :*

*[...]*

*1° lorsqu'il prolonge son séjour dans le Royaume au-delà de cette durée limitée;*

*[...] ».*

Ce type de décision, bien que qualifiée d'ordre de quitter le territoire, comporte en réalité deux objets. Elle contient en effet une mesure d'éloignement au sens de l'article 1<sup>er</sup>, 6°, de la Loi mais elle met aussi fin, en refusant la prolongation de séjour sollicitée, à l'autorisation de séjour accordée pour une durée limitée.

Comme l'a déjà souligné le Conseil d'Etat, « Ceci est confirmé par l'article 13, § 4, 1°, de la loi du 15 décembre 1980 qui prévoit que le « ministre ou son délégué peut prendre la même mesure [à savoir la mesure visée à l'article 13, § 3.] à l'égard des membres de la famille visés à l'article 10bis, § 2, dans un des cas suivants : 1° il est mis fin au séjour de l'étranger rejoint sur la base du § 3 ».

L'article 13, § 4, 1°, de la loi du 15 décembre 1980 décrit de la sorte la mesure prévue au § 3, comme une décision mettant fin au séjour » (C.E., n° 241 520 du 17 mai 2018).

4.3. En l'occurrence, la requérante était autorisée au séjour depuis l'année académique 2022-2023 pour y suivre ses études au sein de l'ULB en sciences pharmaceutiques.

Dans un courrier du 16 juin 2024, la partie défenderesse a donné la possibilité à la requérante de lui communiquer les informations importantes avant que l'ordre de quitter le territoire ne soit pris. Dans son droit à être entendu (lettre explicative du 25 juin 2024), elle reconnaît que la demande de renouvellement de son titre de séjour a été introduite avec 29 jours de retard, soit le 29 novembre 2023 et ce à cause d'un déménagement et dans l'attente du passage d'un agent de police afin de confirmer son adresse.

Contrairement à ce qu'affirme la partie requérante en termes de recours, force est de constater que la requérante a bel et bien exercé son droit à être entendu, sa critique n'est pas fondée. Par ailleurs, le Conseil observe que sa demande de renouvellement introduite le 29 novembre 2023 a été déclarée irrecevable le même jour.

4.4. S'agissant de sa vie privée, le Conseil observe que dans sa lettre explicative du 25 juin 2024, la requérante n'a nullement fait état d'une quelconque vie privée ni même familiale en manière telle que la branche du moyen fondée sur une violation de l'article 8 de la CEDH manque en fait.

Par ailleurs, le Conseil souligne que la longueur du séjour en Belgique d'un étranger ne peut présager à elle seule d'une vie privée réelle sur le territoire.

S'agissant de la vie familiale, le Conseil observe que l'acte attaqué contient une motivation particulière à cet égard, laquelle se présente comme suit: « *Dans son droit d'être entendue, l'intéressé n'a pas évoqué sa vie privée et ne mentionne pas l'existence d'obstacle(s) insurmontable(s) empêchant ou rendant particulièrement difficile la poursuite d'une vie familiale ailleurs que sur le territoire belge. Par conséquent, la présente décision ne viole pas le prescrit de l'article 8 de la CEDH* » .

S'agissant de l'argumentation mentionnée en termes de recours, selon laquelle la requérante vit avec son neveu et invoque une vie familiale, le Conseil observe que la requérante n'apporte aucun élément de nature à établir l'existence de liens de dépendance autres que des liens affectifs normaux avec celui-ci.

A titre purement didactique, le Conseil observe que la requérante a introduit sa demande de protection internationale le 31 juillet 2024, à savoir postérieurement à l'ordre de quitter le territoire attaqué, pris le 17 juillet 2024. Il ne peut donc pas être reproché à la partie défenderesse d'avoir pris cette décision sans se soucier de l'introduction de la demande de protection internationale.

Quoi qu'il en soit, le Conseil rappelle que l'article 1<sup>er</sup> /3 de la Loi prévoit que :

*« L'introduction d'une demande de séjour ou d'une demande de protection internationale ou de protection temporaire par un étranger qui fait déjà l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement, ne modifie en rien l'existence de cette mesure. Si, conformément aux dispositions de la présente loi et de ses arrêtés d'exécution, l'intéressé peut rester provisoirement sur le territoire dans l'attente d'une décision relative à cette demande de séjour ou cette demande de protection internationale ou de protection temporaire, le caractère exécutoire de la mesure d'éloignement ou de refoulement est suspendu ».*

4.5. Il résulte de ce qui précède que le moyen pris n'est pas fondé.

## **5. Débats succincts**

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article unique**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le six mai deux mille vingt-six par :

Mme M.-L. YA MUTWALE,

présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. KESTEMONT,

greffière

La greffière

La présidente,

A. KESTEMONT

M.-L. YA MUTWALE